

Conseil communal du 14 décembre 2020

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET, DUBOIS-TIXHON, DEJONG,
PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER,
conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
Mme HUYGHE, Directrice générale f.f.

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Budget communal - exercice 2021 : adoption de douzièmes provisoires

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 14 ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/12/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/12/2020,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er : D'adopter un douzième provisoire à concurrence d'un douzième des crédits budgétaires des dépenses ordinaires de l'exercice 2020 pour la période du 1er au 31 janvier 2021.

2. Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau - dotation communale 2021 : approbation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration du budget communal 2021 ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2021 en faveur de la zone de secours afin de lui permettre de fonctionner correctement ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/12/2020,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/12/2020,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : La dotation communale à la zone de secours 4 Vesdre-Hoëgne et Plateau pour l'exercice 2021 au montant de 147.430,67 euros.

Art. 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de secours ainsi qu'au Directeur financier

3. Zone de police du Pays de Herve - dotation communale 2021 : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie relative à l'élaboration du budget communal 2021 ;

Entendu le rapport concernant la politique générale et financière de la zone en séance par le Bourgmestre ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la dotation communale afin de permettre le bon fonctionnement de la zone de police ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la nouvelle clé de répartition (uniformisation de la dotation/habitant pour toutes les communes avec un lissage sur 10 ans);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/12/2020,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/12/2020,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Le montant de la dotation communale à la zone de police du Pays de Herve pour l'exercice 2021 au montant de 343.232,72 euros.

Article 2 : Le Conseil communal approuve la nouvelle clé de répartition (uniformisation de la dotation/habitant pour toutes les communes avec un lissage sur 10 ans).

Article 3 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de police du Pays de Herve ainsi qu'au Directeur financier

4. ASBL Royale Jeunesse Sportive Olnoise - Contrôle des subventions allouées en 2019

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu sa délibération en date du 9 décembre 2019 concernant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification de l'emploi des subventions qui ont été allouées en 2019 à l'Asbl Royale Jeunesse Sportive Olnoise,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECLARE avoir vérifié l'emploi des subventions accordées à l'Asbl Royale Jeunesse Sportive Olnoise pendant l'année 2019 et ce sur base des documents fournis par le bénéficiaire.

5. Asbl Royale Jeunesse Sportive Olnoise - octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu sa délibération en date du 9 décembre 2019 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Vu sa délibération en date de ce jour déclarant avoir vérifié l'emploi des subsides alloués à l'Asbl Royale Jeunesse Sportive Olnoise en 2019,

Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2020 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise,

Vu la demande de subside annuel de fonctionnement de cette association en date du 2 novembre 2020,

Attendu que cette Asbl a une existence reconnue d'au moins un an,

Vu la liste de tous les membres de cette association,

Attendu que l'Asbl R.J.S.O. demande un subside majoré, comme le prévoit le règlement mentionné ci-dessus, car il s'agit d'une association devant entretenir des infrastructures, étant reconnue, pour le moins, régionalement et comptant plus de cinquante membres olnois,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1) D'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 240,00 euros majorée de 1.260,00 euros à l'Asbl Royale Jeunesse Sportive Olnoise.

2) D'imputer ce subside à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2020.

3) Que le bénéficiaire devra faire parvenir dès le début de l'année 2021, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que, le cas échéant, le bilan de l'association pour l'année 2020.

Mr Halin suspend la séance à 20h54.

La séance reprend à 20h58.

6. Règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales : approbation

Le Conseil communal,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013, concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8,

Vu sa délibération en date du 9 décembre 2019 relative au règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Attendu qu'il y a lieu de rédiger un nouveau règlement communal afin de rencontrer les conditions émises dans la convention amiable relative aux avantages sociaux et aux subventions accordées par la commune aux associations et groupements en lien avec les écoles,
Attendu que le Collège communal souhaite que ce règlement soit adapté,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour et 2 abstentions (KEMPENEERS, LENOM-NEURAY),
DECIDE :

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales :

Article 1. : Le présent règlement s'applique à toutes associations reconnues par le Collège communal d'Olné à l'exception :

- 1) des partis, groupes ou associations politiques ;
- 2) des associations qui ont leur siège social en dehors du territoire de l'entité d'Olné et dont le nom est inscrit au budget communal, sous un article particulier ;
- 3) des associations communales.
- 4) des Asbl, associations, groupements ou organismes dont l'un des objets est l'octroi d'aides aux élèves ou aux écoles à quelque fin que ce soit.**

Article 2. : Pour être reconnue, l'association doit introduire une demande de reconnaissance auprès du Collège communal. Cette demande de reconnaissance sera réalisée via le formulaire prévu à cet effet et disponible à l'Administration communale ou sur le site Internet communal.

Article 3. : Type d'aides.

La commune d'Olné octroie des subventions sous trois formes :

- 1) les subsides d'aide à la création d'une nouvelle association,
- 2) les subsides annuels de fonctionnement,
- 3) les subsides ponctuels, tels que : le sponsoring, les aides financières, la mise à disposition de biens communaux, de matériel ou de personnel à titre gratuit et le soutien logistique.

Article 4. Délégation

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour les subsides annuels de fonctionnement non majorés qui figurent nominativement au budget.

Le Collège est également chargé de déterminer le coût des aides non financières visées à l'article précédent.

Article 5. : Critères.

L'association qui sollicite une subvention communale doit avoir :

- Pour la création d'une nouvelle association, les conditions cumulatives suivantes:
 - son siège social sur le territoire de l'entité d'Olné ;
 - présenter un intérêt pour la population olnoise ;
 - pas de buts lucratifs ;
 - prouver l'ouverture d'un compte financier au nom de l'association.
- Pour les subsides annuels de fonctionnement, les conditions cumulatives suivantes :

- son siège social sur le territoire d'Olné ;
- présenter un intérêt pour la population oлноise ;
- avoir une existence reconnue d'au moins 1 an ;
- compter un nombre minimum de 10 membres.

Si une association de taille plus modeste souhaite néanmoins un subside de fonctionnement, elle devra adresser une demande justifiée au Collège communal.

- Pour les subsides ponctuels, les conditions cumulatives suivantes :
 - présenter un intérêt pour la population oлноise ;
 - avoir une existence reconnue d'au moins 1 an ;
 - compter un nombre minimum de 10 membres ;
 - s'adresser à l'ensemble des oлноis.

Article 6. : Modalités d'attribution

- Les demandes de création d'une nouvelle association sont introduites au moyen d'un formulaire annexé au présent règlement (ANNEXE I).
- Les demandes de subventions annuelles doivent être introduites par simple lettre mentionnant l'affectation du subside.
- Les demandes de subventions pour activités ponctuelles sont adressées au Collège communal dans un délai raisonnable, à savoir au moins un mois avant la date de l'activité, afin de permettre aux services administratifs de traiter efficacement le dossier. A défaut du respect de ce délai, l'autorité se réserve le droit de ne pas prendre la demande en considération. Le Collège peut également charger l'administration de demander tout complément d'information nécessaire pour statuer sur le dossier.

Ces demandes de subventions sont introduites au moyen d'un formulaire annexé au présent règlement (ANNEXE II).

- Toutes les demandes de subside, quel qu'il soit, doivent comprendre les annexes mentionnées dans les formulaires ainsi que la liste des membres.
- Par ailleurs, lors de la première demande ou lorsque des modifications ont été apportées, l'association ayant la personnalité juridique fournira une copie de ses statuts.
- Toutes les demandes de subvention doivent être précédées, le cas échéant, du contrôle prévu à l'article 13 du présent règlement.

Lorsque le dossier est complet, le Conseil communal ou le Collège (s'il en a la délégation) statue sur les demandes et octroie les subventions dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

Article 7. : Obligations du bénéficiaire.

Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par la commune doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi.

Dans les cas ci-dessous, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention octroyée :

- 1° la subvention n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée ;
- 2° le bénéficiaire ne fournit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;
- 3° le bénéficiaire s'oppose au respect des obligations visées à l'article L3331-6 du même code.

Article 8. : Montant des subventions

1) Subsides d'aide à la création d'une nouvelle association

Toute nouvelle association culturelle, sociale, environnementale ou sportive répondant à l'énoncé de l'article 5 a la possibilité d'introduire une demande de subvention.

Cette subvention sera de 500,00 € maximum et pourra couvrir tout ou partie des frais relatifs à sa création. Sont pris en compte : la publication des statuts, les frais liés à l'ouverture d'un compte financier, les frais de publicité et l'achat de petites fournitures de bureau.

2) Subsides annuels de fonctionnement

Le subside annuel de fonctionnement est fixé au montant de 240,00 €.

Cependant, il peut toutefois être majoré jusqu'à un montant maximum de 1.500,00 € pour les associations qui ont des frais importants. Cette majoration est déterminée sur base des critères mentionnés ci-après et ne peut être attribuée que si l'association comptabilise au moins 3 points.

<u>Caractéristiques</u>	<u>Points</u>	<u>Montant</u>
Nombre de membres 0 à 50	1	
Nombre de l'association 50 à 100	2	
Association olnoise reconnue soit		
régionalement, L'association doit		
nationalement ou fournir les preuves de	1	
internationalement sa reconnaissance		
Association devant		Valeur d'un point :
entretenir des	1	400,00 €
infrastructures		
Association à caractère		
social très important		
vis-à-vis de son public		
(aînés, personnes	1	
présentant un		
handicap...)		

3) Subsides ponctuels

Un subside ponctuel peut être accordé aux associations pour leur permettre d'organiser une activité spécifique. Il sera plafonné à :

- 50 % du total des dépenses prévues par l'association pour les activités à caractère culturel,
 - social, environnemental ou sportif ;
- 20 % du total des dépenses prévues par l'association pour les activités ayant trait aux loisirs.

Le montant de la subvention sera toutefois limité à 500,00 € maximum par activité hors exception.

En effet, une association peut, de manière exceptionnelle (maximum 1 x/an) demander un subside plus important dans le cas de l'organisation d'une activité de grande ampleur ou toute autre activité indispensable à la survie de l'association (exemple : rénovation de locaux ou appel aux nouveaux membres...).

L'association bénéficiaire s'engage à apposer le logo de la commune ou la mention « Avec le soutien de la Commune d'Olné » sur les outils de communication liés à l'évènement.

Article 9. : Les subventions communales ne sont accordées que dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 10. : Paiement des subsides

Les subventions accordées sous forme d'aide financière seront inscrites au budget communal de l'exercice. Elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Les subsides d'aide à la création et de fonctionnement sont liquidés dès que le Collège ou le conseil communal a statué sur le dossier.

Les subsides ponctuels accordés sont payés sur base des pièces justificatives des dépenses pour lesquelles la subvention a été accordée et dès que le compte de la manifestation concernée est produit.

Article 11. : Obligations spécifiques

Sans préjudice des dispositions légales et du présent règlement, le Conseil communal ou le Collège communal peut imposer des obligations spécifiques à un bénéficiaire de subventions communales.

Article 12. : Contrôle de l'octroi des subventions

La Commune d'Olné a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Conseil communal ou par le Collège communal s'il en a délégation.

Article 13. : Justification de l'utilisation

- Aucun justificatif n'est demandé pour les subsides annuels de fonctionnement ne dépassant pas 500,00 €, si ce n'est la preuve que l'association était effectivement active lors de la demande et qu'elle répondait à son objectif social.

- Chaque début d'année N+1, les associations qui ont eu des aides supérieures à 500,00 € pour l'année N doivent compléter le formulaire mentionné en annexe du présent règlement (ANNEXE III) et ce, pour la date fixée par les services administratifs.

Article 14. : Organe de recours

Il est institué un organe ayant pour objet de vérifier la bonne application des critères d'octroi du subside au regard du présent règlement.

Cet organe, appelé « organe de recours », est composé d'un représentant de chaque groupe politique siégeant au conseil communal.

En cas de non-respect du présent règlement, l'organe de recours a le pouvoir d'annuler la décision prise par le collège ou le conseil communal selon le cas.

En aucun cas, l'organe de recours ne se substitue au collège ou au conseil pour décider de l'octroi ou du refus d'une subvention.

Article 15. : Le recours doit être introduit auprès du Directeur général de l'administration communale, dans un délai de 30 jours calendrier suivant la notification d'octroi ou de refus de la subvention auprès de l'association ou de son représentant.

Article 16. : L'organe doit rendre sa décision dûment motivée dans les 30 jours calendrier qui suivent la réception du recours. Toute décision d'annulation doit être émise à la majorité des 2/3 des voix.

A défaut de décision dans les délais, la décision du collège ou du conseil communal ayant fait l'objet d'un recours est annulée.

Dans sa décision, l'organe de recours précise les éléments de droits et de faits qui ont motivé le choix d'annuler la décision initiale.

Article 17. : En cas d'annulation de la décision par l'organe de recours, l'association ou groupement concerné est libre de soumettre une nouvelle demande de subside conformément au présent règlement.

Dans ce cas, le collège ou le conseil communal, selon le cas, statue en dernier ressort et sa décision n'est plus susceptible d'annulation par l'organe de recours.

Article 18. : Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement du 9 décembre 2019 et s'applique à toutes les subventions visées à l'article 1er demandées ou accordées à partir du 15 décembre 2020.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION (ANNEXE I)

Nom de l'association (en lettres majuscules) :

Siège social de l'association :

Structure juridique de l'association :

- ☐ ASBL
- ☐ Association de fait

☐ Autre (précisez) :

Le cas échéant, les statuts doivent être obligatoirement annexés à la présente demande.

Date de création de l'association : _____

Nom et fonction d'un responsable de l'association :

Coordonnées de ce responsable (adresse, tél., Gsm, adresse mail) :

Objet social de l'association :

N° du compte financier de l'association : _____

☐ Pas de statuts

☐ Statuts annexés à la présente

Date : _____

Signature du responsable de l'association.

DEMANDE DE SUBSIDE COMMUNAL POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE PONCTUELLE
(ANNEXE II)

Nom du Comité ou de l'association :

Nom du Responsable de l'organisation :

Adresse du responsable :

Nom de l'activité :

Type d'activité (caractère culturel, social, environnemental, sportif ou ayant trait aux loisirs) :

(décrivez l'impact de l'activité sur la **promotion de la Commune d'Olné**) :

Public ciblé :

Date(s) de l'activité : _____

Montant du subside communal demandé : _____

Le subside sera utilisé à :

Annexe obligatoire : budget (dépenses et recettes détaillées de l'activité programmée)

Autre annexe :

N° compte financier : _____

Le responsable du Comité ou de l'Association s'engage à utiliser le subside pour cette activité et à en justifier l'utilisation auprès du Collège communal dès que l'activité est terminée.

Date : _____

Signature du responsable de l'organisation.

PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT DE
VERVIERS

(ANNEXE III)

COMMUNE D'OLNE

V.Corresp. : V.Dourcy

Tél. : 087/26.02.80

Mail : veronique.dourcy@olne.be

SUBVENTION

Formulaire à renvoyer dûment complété à l'Administration communale de 4877 OLNE, Rue Village 37, dans les meilleurs délais et au plus tard pour le

Nom de l'Association ou du comité :

.....

Adresse :CP et Commune :

.....

Nom et N° de tél. (ou gsm) de la personne de référence :

.....

DECLARE AVOIR RECU :

CADRE I

Nombre de subside	MONTANT perçu	Description de l'utilisation du (des) subside(s), de l'(des) aide(s), ou de la (des) mise(s) à disposition accordé(e)(s) par la Commune pendant toute l'année concernée.
--------------------------	----------------------	---

1

2

3

4

TOTAL des montants perçus :

En annexe : Il faut **ABSOLUMENT** joindre, à la **présente déclaration**, les pièces mentionnées dans le cadre II, sous peine de ne plus pouvoir obtenir, à l'avenir, un autre subside, une autre aide ou mise à disposition.

CADRE II

Total des subventions de 1.500 à 25.000 euros - Remplir le cadre I
 - Les **bilan et comptes** de l'association ou du comité dans lesquels sont repris l'(les) intervention (s) communale (s) ; **(pas seulement les bilan et comptes de l'activité subventionnée)**
 - Si il n'y a pas de bilan et/ou de comptes officiels, il faut joindre un descriptif de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association ou du comité **(pas seulement celles de l'activité subventionnée)**
 - Mention des **montants** figurant sur les **comptes financiers ainsi qu'en caisse.**

Total des subventions > à 25.000
 - Remplir le cadre I
 - Obligatoirement, les **bilan et comptes**, de l'association ou du comité, **ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.**

Lu et approuvé, (signature)

7. Règlement relatif aux subventions accordées par la commune aux associations et groupements en lien avec les écoles : approbation

Le Conseil communal,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013, concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8,

Attendu qu'il y a lieu de rédiger un nouveau règlement communal afin de rencontrer les conditions émises dans la convention amiable relative aux avantages sociaux et subventions accordées par la commune aux associations et groupements en lien avec les écoles,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour et 2 abstentions (KEMPENEERS, LENOM-NEURAY),

DECIDE :

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux subventions accordées par la commune aux associations et groupements en lien avec les écoles :

Article 1. : Par associations et groupements en lien avec les écoles, il y a lieu d'entendre les ASBL, associations, groupements ou organismes dont l'un des objets est l'octroi d'aides aux élèves ou aux écoles à quelque fin que ce soit.

Article 2. : Il sera accordé d'office un subside de fonctionnement aux écoles situées sur le territoire d'Olne, quel que soit le réseau.

Le Conseil communal arrête chaque année un montant fixe par enfant répertorié sur le formulaire du contrôle de la population scolaire rédigé dans le courant du mois de janvier de l'année concernée.

La subvention sera libérée dès l'obtention du nombre d'élèves inscrits.

Article 3. : Cette subvention de fonctionnement peut, toutefois, être sollicitée totalement ou partiellement en nature pour autant que cette option soit communiquée à l'administration communale au plus tard pour le 1er avril de l'année concernée.

Dans ce cas, c'est le Collège communal qui est chargé de déterminer le coût de cet (ces) avantage(s) en nature.

Article 4. : Il sera accordé d'office une subvention pour la Saint-Nicolas aux écoles situées sur le territoire d'Olne, quel que soit le réseau.

Le Conseil communal arrête chaque année un montant fixe par enfant répertorié sur le formulaire du contrôle de la population scolaire rédigé dans le courant du mois d'octobre de l'année concernée.

La subvention sera libérée dès l'obtention du nombre d'élèves inscrits.

Article 5. : Les subsides accordés seront versés aux Comités déterminés dans la convention relative aux avantages sociaux et aux subventions accordées aux associations et groupements en lien avec les écoles.

Article 6. : Toutes les activités réalisées avec ces subsides mentionneront la formule suivante : « *Avec le soutien et la participation financière de la Commune d'Olne dans le cadre de l'application du décret relatif aux avantages sociaux* ».

Article 7. : Aucun justificatif n'est demandé pour l'emploi des subsides prévus à l'article 2 et 4 du présent règlement.

Article 8. : Les associations et groupements visés à l'article 1er ne peuvent bénéficier du règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution des subsides communaux.

8. Convention amiable relative aux avantages sociaux et aux subventions accordées par la commune d'Olne aux associations et groupements en lien avec les écoles : approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (pacte scolaire),
Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu sa délibération en date de ce jour relative au règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,
Vu sa délibération en date de ce jour relative au règlement relatif aux subventions accordées par la commune aux associations et groupements en lien avec les écoles,
Attendu que le Collège communal souhaite revoir les avantages sociaux et établir une convention amiable en la matière avec l'école Saint Louis,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour et 2 abstentions (KEMPENEERS, LENOM-NEURAY),
DECIDE :
D'approuver les termes de la convention, reprise ci-dessous, visant à déterminer et à arrêter les avantages sociaux et les subventions accordées par la Commune d'Olne en faveur de l'École Saint Louis :

**CONVENTION AMIALE RELATIVE AUX AVANTAGES SOCIAUX ET AUX SUBVENTIONS
ACCORDEES PAR LA COMMUNE D'OLNE AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS EN LIEN AVEC
LES ECOLES**

Entre les soussignés :

D'une part :

La Commune d'OLNE, représentée par son collège communal et représentée aux fins des présentes par :

Monsieur Cédric Halin, Bourgmestre

Madame Marie-Paule Darimont, Échevine de l'Enseignement

Ci-après dénommée la Commune ;

Et d'autre part :

L'ASBL Comité Scolaire de l'École Saint Louis ASBL, dont le siège social est établi rue Village, 30 à 4877 OLNE, représentée aux fins des présentes par :

Monsieur Etienne Burton, Président du Pouvoir Organisateur de l'École Saint-Louis

Monsieur Ivan Baguette, Directeur de l'École Saint-Louis

Ci-après dénommée l'ASBL.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Article 1er

La Commune octroie des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise.

Elle entend continuer à accorder, dans des conditions similaires, les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées sur son territoire et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles).

Article 2

La Commune et l'ASBL ont mené un dialogue afin de dégager une solution négociée dans le respect de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 (pacte scolaire) et du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux.

La Commune et l'ASBL ont donc noué des contacts qui ont permis de dégager une solution concertée.

Cette solution amiable qui fait l'objet de la présente convention sera d'application dès la signature de celle-ci avec effet rétroactif au 1er janvier 2020.

Article 3

Tenant compte de la législation en vigueur au jour de la présente convention, la Commune déclare accorder aux élèves fréquentant l'enseignement qu'elle organise, les avantages sociaux suivants :

	7h30 à 8h30	12h00 à 13h00	16h00 à 17h00	17h00 à 18h00	Mercredi de 12h00 à 13h00
Olné	2 accueillant(e)s	6	3	2	2
		accueillant(e)s	accueillant(e)s	accueillant(e)s	accueillant(e)s
	7h00 à 8h00	12h00 à 13h00	15h30 à 16h30	16h30 à 18h00	
Saint-Hadelin	2 accueillant(e)s	5	4	3	1 accueillant(e)
		accueillant(e)s	accueillant(e)s	accueillant(e)s de 16h30 à 17h30.	
				2 accueillant(e)s de 17h30 à 18h00	

Article 4

L'ASBL déclare, pour sa part, n'accorder aucun avantage social sur ses fonds propres aux élèves fréquentant les établissements d'enseignement qu'elle organise.

L'ASBL postule l'octroi des avantages sociaux dont questions ci-après.

CET EXPOSE FAIT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. QUANT À L'ACCUEIL DES ELEVES ET L'ORGANISATION DES GARDERIES

1- Au bénéfice des élèves de l'ASBL, la Commune supporte toute la charge du personnel d'encadrement des garderies sous la forme d'une subvention accordée à l'ASBL.

L'ASBL souhaite garder la qualité d'employeur de ce personnel et elle assurera dès lors toutes les charges financières, administratives et de gestion ; si cette organisation devait être modifiée, les modalités de financement de cette charge seraient revues.

Ainsi, la Commune supportera la charge du personnel pour l'organisation de l'accueil et des garderies suivantes :

	7h30 à 8h45	12h00 à 13h00	16h00 à 17h00	17h00 à 18h00	Mercredi de 12h00 à 13h00
Saint-Louis	2 accueillant(e)s	4	2 accueillant(e)s	2 accueillant(e)s	2
		accueillant(e)s			accueillant(e)s

Remarque : les élèves inscrits aux activités du mercredi après-midi doivent être accompagnés à l'école communale par un(e) accueillant(e) avant 13h.

Statut des accueillant(e)s :

- Le(a) premier(ière) accueillant(e) est engagé(e) sous contrat à durée indéterminée dont le montant mensuel brut correspondra au maximum à l'échelon zéro de l'échelle barémique E2 à l'indice-pivot 138,01.
- Le(a) deuxième et le(a) troisième sont engagé(e)s soit via des chèques ALE, soit à la prestation au coût de 7,25 € indexable par heure prestée (montant à l'heure issu de l'échelon zéro de l'échelle barémique E2 à l'indice-pivot 138,01).

Le montant **M** pour 2020 est de 18.865€ (1).

Le montant **M** est versé par la Commune par tranche de 25% à la fin de chaque trimestre (en fonction des données ci-dessus et des renseignements provenant de l'ASBL).

A la date anniversaire de la convention, le montant **M** précité sera indexé selon la formule suivante :

Mannée N = **M**année N-1 x (indice santé de septembre Année N-1 / indice santé de septembre Année N-2).

Les parties conviennent qu'en cas d'évolution substantielle des données (nombre d'accueillant(e)s et/ou type de contrat), une révision du montant pourra être réalisée par avenant à la présente convention.

2- L'avantage social accueil/garderie des élèves est accordé à l'ASBL dans des conditions similaires à celles appliquées pour les élèves fréquentant les écoles organisées par la Commune. Dès lors, l'ASBL réclamera aux familles le même montant de contribution pour l'accueil et les garderies que le montant réclamé aux familles fréquentant l'enseignement communal. Chaque année, au moment de la délivrance des attestations fiscales aux familles, l'ASBL établira un tableau de synthèse des contributions des familles et versera à la Commune 70% des montants perçus ; 30% resteront acquis à l'ASBL pour couvrir les charges d'organisation, de gestion, d'équipements et de consommations.

Pour permettre à la Commune d'exercer le droit de contrôle prévu par le décret du 7 juin 2001, l'ASBL transmettra à la Commune un relevé mensuel du nombre d'élèves fréquentant les périodes d'accueil / garderies.

3- Par la solidarité entre la Commune et l'ASBL, celles-ci ont été reconnues « opérateurs d'accueil » et elles bénéficient ainsi des subventions versées par l'ONE.

La Commune et l'ASBL perçoivent également une subvention pour les garderies du temps de midi payées par la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles).

Tenant compte des charges d'organisation, de gestion, d'équipement et de consommation, il est convenu que l'ASBL rétrocèdera à la Commune 70% des subventions, liées à l'implantation Saint-Louis d'Olné, perçues de l'ONE et de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles). Les montants revenant à la Commune seront versés par l'ASBL au plus tard dans les deux mois de la perception des subventions.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AU SUVENTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS EN LIEN AVEC LES ECOLES

1- Par associations et groupements en lien avec les écoles, il y a lieu d'entendre les ASBL, associations, groupements ou organismes dont l'un des objets est l'octroi d'aides aux élèves ou aux écoles à quelque fin que ce soit.

2- Dans le cadre des subventions, la Commune octroie aux écoles situées sur le territoire d'Olné un subside de fonctionnement d'un montant fixe annuel par élève ainsi qu'un montant fixe annuel par enfant destiné à la Saint Nicolas et ce, quel que soit le réseau. Ces montants étant arrêtés par le Conseil communal.

Cependant, le subside de fonctionnement peut être sollicité totalement ou partiellement en nature pour autant que cette option soit communiquée à l'administration communale au plus tard pour le 1er avril de l'année concernée.

3- Afin de pouvoir payer ces subventions aux écoles requérantes, il est demandé de renseigner le nombre d'élèves répertorié sur le formulaire du contrôle de la population scolaire rédigé dans le courant du mois de janvier de l'année concernée pour le subside de fonctionnement et, quant au subside de la Saint Nicolas, celui mentionné dans le courant du mois d'octobre.

La totalité de ces subsides sera versée pour l'école Saint Louis au Comité Scolaire École Saint Louis et pour l'école communale, au Comité Scolaire d'Olné et de Saint-Hadelin. La responsabilité de la redistribution de ces subsides, aux différentes associations et groupements susmentionnés, leur revenant.

4- Il est également convenu que toutes les associations et groupements en lien avec les écoles ne peuvent bénéficier du règlement existant relatif aux critères et modalités d'attribution des subsides.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

1- Les communications faites par l'ASBL et qui visent les services et/ou activités visées par le présent accord mentionneront la formule suivante : « *Avec le soutien et la participation financière de la Commune d'Olné* ».

2- Le présent accord est conclu en fonction de la législation applicable au jour de la signature de la présente convention.

Toute modification dans l'octroi des avantages sociaux par la Commune et/ou toute modification législative pourra entraîner une révision et/ou une adaptation de la présente convention.

Dans ce cadre, les parties conviennent de privilégier la phase amiable et la concertation avant toute procédure.

3- En cas de difficulté dans l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se concerter et à défaut d'accord, le Tribunal de Première Instance de Liège, division Verviers, sera compétent.

Fait à Olné en deux exemplaires,

Le2020

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

L'Échevine de l'enseignement,

Président du P.O. de l'École Saint Louis,

Directeur de l'École Saint Louis,

[1] Le Montant de la charge **M** a été calculé sur la base des statuts pécuniaires précités.

9. Fixation des subventions accordées par la commune d'Olné aux associations et groupements en lien avec les écoles : adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu sa délibération en date de ce jour approuvant le règlement relatif aux subventions accordées par la commune aux associations et groupements en lien avec les écoles,

Attendu qu'il y a lieu de fixer un montant fixe par enfant fréquentant une école située sur le territoire de la commune afin de subventionner des frais de fonctionnement et d'intervenir dans les frais liés à la Saint Nicolas,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour et 2 abstentions (KEMPENEERS, LENOM-NEURAY),

DECIDE :

De fixer, pour 2020, un subside de 30€ par enfant répertorié en ce qui concerne le fonctionnement et de 4€ par enfant répertorié pour la Saint Nicolas.

10. Bibliothèque - Convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Province de Liège a le 12/11/2020 transmis pour validation une convention concernant la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé (en annexe) ;

Considérant qu'à travers cette convention, la Province de Liège veut offrir aux bibliothèques publiques locales un accès, sous forme de service, aux fonctionnalités de son logiciel de bibliothèque;

Considérant que le but final étant de constituer un réseau provincial informatisé de bibliothèques et que la notion de réseau implique le principe de travail partagé, il est demandé à toutes les bibliothèques de s'engager à participer au développement de la base de données commune ;

Considérant que chaque bibliothèque sera formée à l'utilisation de ce logiciel ;

Considérant que la convention annexe prend effet à dater de sa signature et qu'elle prendra fin à l'issue d'une période de 4 ans ;

Considérant qu'au niveau du coût, les frais annuels (TTC) sont fixés à 250 euros car Olné est une commune de moins de 10 000 habitants ;

Considérant que, pour permettre une mise en place correcte de ce logiciel, il est demandé à toutes les bibliothèques concernées d'exceptionnellement fermer leurs portes au public du 31 décembre 2020 au 17 janvier 2021 inclus ;

Considérant que le Collège communal d'Olné a validé le contenu de la convention annexe le 19/11/2020 et autorisé la fermeture exceptionnelle de la bibliothèque du 31 décembre 2020 au 17 janvier 2021 inclus pour permettre la mise en place du logiciel ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1er: d'approuver la convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé et de charger le Bourgmestre et le Directeur général de sa signature.

Article 2: qu'afin de financer cet engagement, le montant de 250 euros sera inscrit au budget 2021.

Article 3: de prendre acte de la fermeture exceptionnelle de la bibliothèque du 31 décembre 2020 au 17 janvier 2021 inclus pour permettre la mise en place du logiciel.

11. Marché de fourniture : Achat d'un tracteur – choix du mode de passation et fixation des conditions

Le Conseil communal,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Considérant le règlement général sur la protection des données,

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Vu le Code sur le bien-être au travail.

Vu l'Arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail.

Vu l'Arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité,

Vu le rapport de la Conseillère en prévention sécurité du 26 novembre 2020,

Considérant que le tracteur est vétuste, et qu'il y a lieu de prévoir son remplacement afin d'équiper le service d'un véhicule plus fiable,

Considérant qu'il y a lieu de programmer le renouvellement systématique des véhicules obsolètes afin d'assurer une gestion saine des équipements,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées au cahier spécial des charges ci-annexé,

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 23 novembre 2020

Vu l'avis favorable du directeur financier du 1er décembre 2020 rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le montant servant de base au marché est estimé à 110.000,00 euros TVAC et est inscrit au budget extraordinaire 2019,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/11/2020,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/12/2020,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er : il sera passé un marché pour l'acquisition d'un tracteur, suivant le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Article 2 : il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 110.000,00 euros TVAC.
Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les règles générales d'exécution et le cahier spécial des charges ci-annexés.

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Sauf impossibilité, trois entreprises au moins seront consultées.

Article 5 : Le marché repris ci-dessus sera imputé à l'article 421/743-98 (projet 20204215) de la modification budgétaire extraordinaire 2020

Article 6 : La présente ainsi que le dossier complet seront transmis à l'autorité de tutelle dans les 15 jours suivants l'attribution du marché

12. Marché de travaux - divers tronçons de voirie : choix du mode de passation et fixation des conditions

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;
Considérant le règlement général sur la protection des données,
Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,
Vu le cahier des charges Type Qualiroutes,

Considérant qu'il importe d'assurer la pérennité de voiries communales et donc de procéder à l'entretien régulier de ces voiries, notamment Voie des Ardennais, Voie Colette, Clos du Hêtre, Clos des Aubépines, Clos du Charme ,
par la pose d'un revêtement hydrocarboné
Considérant que l'accroissement de la circulation a fortement dégradé ces voiries,
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés au cahier spécial des charges ci-annexé,
Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 12 novembre 2020,
Vu l'avis favorable du directeur financier du 1er décembre 2020 rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le montant servant de base au marché est estimé à 138.500 euros HTVA et est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire 2020,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/11/2020,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/12/2020,
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er : il sera passé un marché pour des travaux d'entretien de voirie : Voie des Ardennais, Voie Colette, Clos du Hêtre, Clos des Aubépines, Clos du Charme , suivant le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Article 2 : il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 138.500 euros HTVA.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les règles générales d'exécution et le cahier spécial des charges ci-annexés.

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Sauf impossibilité, trois entreprises au moins seront consultées.

Article 5 : Le marché repris ci-dessus sera imputé à l'article 421/73560 (projet 20204210) de la modification budgétaire extraordinaire de 2020.

Article 6 : La présente ainsi que le dossier complet seront transmis à l'autorité de tutelle dans les 15 jours suivants l'attribution du marché

13. Urbanisme : permis d'urbanisation : Indivision TECQMENNE

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Considérant qu'une demande de permis d'urbanisation a été introduite par M. Michel TECQMENNE, domicilié Thier de Hansez 28 à Olne, représentant l'indivision Tecqmenne, tendant à l'urbanisation d'un terrain sis Thier de Hansez à 4877 Olne, cadastré Division 1 section C n° 1046 A ;

Considérant que le projet prévoit la modification de la voirie ; que ces modifications impliquent l'élargissement du Thier de Hansez (chemin vicinal n°109) par la réalisation d'une emprise ;
Considérant qu'un plan de délimitation a été dressé par le Bureau d'Etudes MARECHAL & BAUDINET en date du 15 mai 2020 ;

Vu les modalités prévues aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée en vertu de l'article D.IV.41 du CODT et à l'article 24 du Décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale du 09/10/2020 au 09/11/2020 ;

Considérant que l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune réclamation ni observation ;

Considérant que l'accord du Conseil communal est requis suivant les modalités prévues aux articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome ; que dès lors la voirie n'est pas équipée d'un réseau d'égouttage ;
Considérant que le projet dont objet consiste en la création de trois parcelles de terrain destinées à la construction de trois habitations avec modification de la voirie ;

Considérant que les lots sont implantés le long de la voirie du Thier de Hansez ; que la voirie du Thier de Hansez est étroite ;

Considérant que le projet dont objet induit une faible augmentation du charroi local ; qu'il convient de modifier la voirie pour augmenter sa largeur ;

Considérant que les modifications de la voirie communale consiste en les éléments suivants :

- nouvel alignement pour élargissement du Thier de Hansez (chemin vicinal n°109) ;
- création d'un trottoir empierré de 1,5 mètre de largeur, avec une bordure-filet d'eau ;
- la largeur de chaussée atteint 5 mètres ;
- travaux de déblaiement pour permettre l'élargissement et amener le sous-sol des maisons en liaison avec le niveau de la voirie ;

Considérant que la voirie du Thier de Hansez n'est pas un axe de transit ; que des aménagements réduisant la vitesse des véhicules ne semblent pas nécessaire ; que les aménagements envisagés induiront par contre une circulation plus aisée à cet endroit ;

Considérant que les parcelles créées présentent une superficie suffisante que pour accueillir la construction de bâtiment(s) et une zone de stationnement ; que la création de zone d'emplacements à cet endroit n'est pas nécessaire ;

Considérant que le trottoir créé induit la sécurisation de la circulation des usagers faibles, notamment par leur positionnement en saillie par rapport à la chaussée ;

Considérant que les haies à rue seront abattues ; que des haies seront replantées à la suite de l'élargissement de la voirie ; que le cadre paysager sera partiellement reconstituée (bocage) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 3 abstentions (DEJONG, NOTTEBORN, GARDIER),

DECIDE

Article unique: d'émettre un avis favorable à la modification de la voirie du Thier de Hansez.

La séance est suspendue à 21h20.

La séance reprend à 21h25.

14. Intradel - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier d'Intradel invitant notre commune à participer à l'Assemblée générale ordinaire le 17 décembre 2020,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2021
3. Administrateurs - Démissions/nominations

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 3 abstentions (DEJONG, NOTTEBORN, GARDIER),

DECIDE

Article unique : d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour de l'Assemblée générale susmentionnée.

Monsieur Kempeneers quitte la séance du conseil.

15. SPI - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier de la SPI invitant notre commune à participer à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale le 15 décembre 2020,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2020-2022 Etat d'avancement au 30/9/2020
2. Démissions et nominations d'Administrateurs

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 3 voix contre (DEJONG, NOTTEBORN, GARDIER),

DECIDE

Article unique : d'adopter les points 1 et 2 repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée.

16. Neomansio - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu la lettre de Neomansio invitant notre commune à participer à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale le 16 décembre 2020 ,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Nomination d'un nouvel administrateur suite à une démission ;
2. Evaluation du Plan stratégique 2020-2021-2022 :
Examen et approbation ;
3. Propositions budgétaires pour les années 2021-2022 :
Examen et approbation ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

17. CHR Verviers - Assemblée générale du 15 décembre 2020: décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier du CHR Verviers invitant notre commune à participer à l'assemblée générale de cette intercommunale le 15 décembre 2020 ,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale :

Préambule - Information

1. Evaluation du plan stratégique - Décision
 - 1.1 Annexe - Plan stratégique
2. Formation des administrateurs - Information
 - 2.1 Annexe - Listing

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'adopter tels qu'ils lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale.

18. ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier d'Enodia invitant notre commune à participer à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale le 15 décembre 2020,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés 2019 ;
2. Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2019 ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 ;

4. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 quant aux comptes consolidés ;
5. Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l'exercice 2019 ;
6. Adoption des lignes directrices stratégiques 2021-2022 ;
7. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'adopter tels qu'il lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

19. RESA - Assemblée générale du 16 décembre 2020 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier de Resa invitant notre commune à participer à l'assemblée de cette intercommunale le 16 décembre 2020,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée :

1. Elections statutaires : Nominations définitives d'Administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration ;
2. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 ;
3. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 3 voix contre (DEJONG, NOTTEBORN, GARDIER),

DECIDE

Article unique : d'adopter les points 1, 2 et 3 tels qu'ils lui sont soumis par l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA.

20. Correspondance et communication

Le Conseil communal prend acte de la correspondance et des communications suivantes :

- information de Enodia : séance du Conseil d'Administration ouverte au public en décembre 2020 - modalités spécifiques ;

- Monsieur Embrechts, Directeur général, est absent pour incapacité de travail depuis le 9 novembre jusqu'au 4 janvier 2021 inclus;

- les désignations en qualité de Directrice générale ff pour le remplacement de Monsieur Embrechts :

Mme Astrid HUYGHE a été désignée : du 16 au 22 novembre 2020 inclus et du 30 novembre au 6 décembre 2020 inclus ; Mme Huyghe sera désignée du 14 au 20 décembre 2020 inclus et du 28 décembre au 03 janvier 2021 inclus

Mme Valérie BLAISE a été désignée : du 9 au 15 novembre 2020 inclus, du 23 au 29 novembre 2020 inclus et du 7 au 13 décembre 2020 inclus ; Mme Blaise sera désignée du 21 décembre au 27 décembre 2020 inclus

Aucune question d'actualité.

21. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé à l'unanimité.
Le conseil public se termine à 22h03.

La séance publique est levée à 22H03 et reprend immédiatement à huis clos.

Séance à huis clos

La séance est levée à 22H35.

Pour le Conseil,
La Directrice générale f.f.,

Le Président,

A. HUYGHE

C. HALIN